

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS AUCHAN CARBURANT (ex AUCHAN FRANCE)

Rue Dewoitine
78140 Vélizy-Villacoublay

Références : -

Code AIOT : 0006506874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement SAS AUCHAN CARBURANT (ex AUCHAN FRANCE) implanté Rue Dewoitine 78140 Vélizy-Villacoublay. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à contrôler le retour à la conformité des installations suite à l'inspection du 08/11/2023 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS AUCHAN CARBURANT (ex AUCHAN FRANCE)
- Rue Dewoitine 78140 Vélizy-Villacoublay
- Code AIOT : 0006506874

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service exploitée par Auchan et située au 2 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, a pour activité principale la distribution de carburants.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registres relatifs à l'élimination des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
2	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.V.3.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Registre entrée / sortie liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.I.7.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Alarmes en cas d'incident	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.I.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures adéquates concernant la prévention et la gestion des accidents au niveau de la station-service, suite aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 08/11/2023. Cependant, une non-conformité persiste concernant la traçabilité des déchets produits par l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres relatifs à l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Autre, Registre des déchets et Trackdéchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2024

Prescription contrôlée :

Article R. 541-43:

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

(...)

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Article R. 541-45:

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

II.-Toute personne qui produit des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets radioactifs dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers

émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau.

Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, et pendant cinq ans dans les autres cas.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial, dans le cas prévu au deuxième alinéa, et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

Sont exclues de ces dispositions les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ainsi que les ménages.

Constats :

L'exploitant indique :

- que les déchets dangereux générés par l'installation sont principalement les boues de curage du séparateur d'hydrocarbures ;
- qu'Auchan dispose d'une application interne appelée Trinov qui alimente automatiquement Trackdéchets.

L'exploitant montre à l'inspecteur que les données manquantes lors de la dernière inspection (notamment n° de SIRET et adresse de l'établissement) ont bien été intégrées à son application.

Il présente à l'inspecteur deux bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour l'année 2024 :

- le bordereau référencé BSD-20240216-SM97K8WSW daté du 16/02/2024 pour une quantité de 6,7 tonnes de déchets 13 05 07* ;
- le bordereau référencé BSD-20240920-PQCYYTMHD daté du 20/09/2024 pour une quantité de 6,22 tonnes de déchets 13 05 07*.

L'inspecteur constate :

- que le producteur du déchet renseigné sur chacun des deux bordereaux est la société Compagnie Générale d'Assainissement (CGA) ;
- qu'un cerfa « *Document à joindre au bordereau de suivi des déchets lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable* » est annexé aux BSD et qu'il mentionne plusieurs établissements dont Auchan Vélizy (n°SIRET 410 409 460 0054 1), auquel est associé une quantité estimée de 1 tonne de déchets 13 05 07* ;
- que les bordereaux générés dans Trackdéchets par l'application Trinov sont tous incomplets. En

effet, ceux-ci mentionnent uniquement la partie « producteur ».

L'inspecteur indique à l'exploitant :

- qu'en tant que producteur du déchet, il a l'obligation de compléter Trackdéchets et de disposer de BSD intégralement complétés, étant donné qu'il est responsable des déchets qu'il génère jusqu'à leur élimination finale ;
- que le cerfa « *Document à joindre au bordereau de suivi des déchets lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable* » n'est pas utilisé dans le cadre prévu, car :

- les déchets ne sont, dans le cas présent pas renvoyés à Auchan par CGA après traitement ;
 - il n'est plus possible d'identifier le producteur du déchet après mélange dans un camion-citerne de boues de séparateur provenant de 6 installations différentes ;
- que la rupture de traçabilité ne peut être réalisée que si l'intermédiaire à l'origine de cette rupture de traçabilité y est autorisé. Dans ce cas, le cadre 11 du BSD doit être complété.

Non-conformité n°20241202-MED-01 : L'exploitant n'a pas complété Trackdéchets conformément aux dispositions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant, pour les prochaines collectes des boues de séparateur d'hydrocarbures sur le site de Vélizy :

- de compléter le bordereau de suivi de déchets correspondant sur Trackdéchets en indiquant bien qu'il est le producteur du déchet ;
- de s'assurer que le collecteur complète bien le BSD généré par Auchan dans Trackdéchets ;
- de s'assurer que les différents organismes intervenant dans la gestion de ses déchets sont habilités à les recevoir et à procéder à une rupture de traçabilité.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sans délai, les dispositions des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.V.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/12/2023

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles prévues dans les zones à risques associés),
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- l'obligation du "permis de travail" dans les zones à risques associés.

(...)

Constats :

L'inspecteur constate sur le terrain :

- la présence de 4 boîtiers FUITALARME dans le local technique (un pour chaque cuve compartimentée). Ces boîtiers sont numérotés et précisent le nombre de compartiments pour chaque cuve, ainsi que la date du dernier contrôle du détecteur de fuite (18/07/2024) ;
- l'absence de procédure écrite dans le classeur sécurité du local technique concernant les vérifications et actions à réaliser en cas de déclenchement d'une alarme de fuite au niveau des cuves.

L'exploitant procède à un test d'alarme de détection de fuite en présence de l'inspecteur.

L'inspecteur constate :

- le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle ;
- que le manager sécurité, qui a déclenché le bouton de test, reçoit de suite un appel du PC sécurité l'informant qu'il a reçu une notification « *alerte défaut cuve* ».

L'exploitant indique que ce type de test est effectué chaque matin et qu'il est procédé à une levée de doute en cas de déclenchement de l'alarme.

L'exploitant transmet, lors de l'inspection les consignes et fiches de sécurité mises à jour le 09/11/2023.

L'inspecteur constate :

- que deux fiches de procédure en cas de débordement, écoulement, fuite ont été intégrées au document : l'une concernant l'aire de dépotage et l'autre concernant les pistes ;
- qu'une fiche de procédure en cas d'alarme de fuite cuve(s) a été intégrée au document.
- que les procédures en cas d'incident ou d'accident technique (débordement, écoulement fuite, incendie) comportent une étape d'information de l'Inspection des installations classées avec le numéro de téléphone du standard et l'adresse e-mail générique de la cellule en charge de l'établissement.

L'inspecteur indique à l'exploitant que :

- la fiche de procédure concernant la situation de débordement, écoulement, fuite (piste) ne comporte pas la consigne suivante : « *Demandez à vos clients de se tenir à distance et avertissez-les : d'évacuer les alentours, de laisser le pistolet sur le véhicule, de ne pas mettre le moteur en marche, de ne pas utiliser de téléphone portable* ». Or cette consigne figure bien sur les fiches de procédure concernant le déclenchement d'alarme de fuite cuve(s) et de débordement, écoulement, fuite au niveau de l'aire de dépotage, qui concernent pourtant moins directement le public ;

- la fiche de procédure concernant la situation de débordement, écoulement, fuite (aire de dépotage) ne comporte pas la consigne suivante : « *Recouvrez la tache avec du sable ou du produit absorbant* », pourtant présente sur la fiche de procédure concernant la situation de débordement, écoulement, fuite (piste).

L'inspecteur demande à l'exploitant de modifier ses consignes de sécurité afin d'intégrer ces remarques.

L'exploitant transmet à l'inspecteur, par courriel du 09/12/2024, les consignes de sécurité mises à jour le 06/12/2024. L'inspecteur constate :

- que les observations susmentionnées ont bien été intégrées aux consignes ;
- que la fiche de procédure en cas d'alarme de fuite cuve(s) ne comporte pas de renvoi vers les fiches de procédure « en cas de débordement, écoulement, fuite » et qu'elle ne comporte pas d'étape de levée de doute / d'inspection des cuves, ni d'étape d'actionnement des vannes de barrage par précaution.

Non-conformité n°20241202-NC-02 : La fiche de procédure concernant la situation de déclenchement d'alarme de fuite cuve(s) est incomplète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier la fiche de procédure concernant la situation de déclenchement d'alarme de fuite cuve(s) sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Registre entrée / sortie liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique

Constats :

L'exploitant indique être livré quotidiennement en carburant. Suite à l'inspection du 08/11/2023, il indique avoir mis en place un fichier Google Drive consultable par tous présentant l'état des stocks journalier par cuve et par type de carburant.

L'exploitant communique à l'inspecteur par courriel du 12/12/2024 ce relevé sur la période du 01/01/2024 au 12/12/2024.

L'Inspection des installations classées considère que cette mesure répond aux demandes formulées à l'issue de la précédente inspection. Elle propose à Monsieur le préfet des Yvelines de lever la mise en demeure du 10/01/2024 sur ce point (article 1).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.I.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/12/2023

Prescription contrôlée :

Une vanne d'isolement du site est mise en place sur la canalisation du rejet des eaux pluviales issues du bassin de rétention avant rejet dans le réseau d'assainissement public.

Ce dispositif doit permettre, par sa fermeture en cas d'incendie, de maintenir les eaux d'extinction incendie sur le site.

Constats :

L'inspecteur constate la présence de deux vannes d'isolement sur le site : l'une au niveau de l'aire de dépotage (à la sortie de la station-service) et l'autre à l'entrée de la station-service pour les écoulements provenant des pistes.

L'exploitant indique que la station-service étant ouverte au public, les vannes de barrage manuelles situées au niveau des regards le sont nécessairement aussi, et qu'il est donc difficile d'éviter complètement les manipulations par des tiers.

L'inspecteur constate sur place :

- que les deux vannes sont en position ouverte et qu'elles sont bloquées par une goupille afin de ne pas passer en position fermée ;
- que les deux vannes sont associées à un panneau d'affichage rouge et bien visible matérialisant deux repères et indiquant : « *Fonctionnement normal - repère 1 / En cas d'accident baisser la poignée jusqu'au repère 2* ».

L'inspecteur constate donc que les mesures nécessaires sont mises en place afin de maintenir les vannes en position ouverte et d'avertir le public de l'utilité des goupilles.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée. Elle recommande cependant à l'exploitant, compte tenu de l'accueil du public sur site, de faire des rondes régulières (par exemple deux fois par jour) afin de s'assurer que les vannes sont toujours en position ouverte. Le cas échéant, il convient de vérifier les raisons pour lesquelles la vanne est en position fermée, et de prendre toutes les mesures nécessaires avant de l'ouvrir (vérification du registre des incidents, communication interne, contrôle visuel du contenu de la trappe, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alarmes en cas d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.I.9

Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes en cas d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024

Prescription contrôlée :

Les installations en libre-service sont dotées, sur chaque îlot, d'un système commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore.

[...]

Constats :

L'exploitant indique :

- avoir fait installer une alarme visuelle et sonore après l'inspection du 08/11/2023 ;
- que les travaux ont été achevés le 03/04/2024 (rapport d'intervention n°595723 de la société MADIC du 06/03/2024 communiqué par l'exploitant à l'inspecteur par courriel du 12/12/2024).

L'inspecteur constate sur site la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence par îlot. Il demande à l'exploitant de procéder à un test d'alarme.

L'exploitant bloque l'entrée de la station-service par la pose de plots afin de procéder au test. Il déclenche le bouton d'arrêt d'urgence d'un îlot.

L'inspecteur constate :

- que l'ensemble des îlots sont arrêtés (écran noir) ;
- que la sirène fonctionne ;
- qu'un gyrophare s'allume au niveau de la sortie de la station-service. Ce gyrophare est situé au-dessus d'un interphone signalé par une pancarte : « *Interphone d'urgence en cas d'incident ou incendie* ». L'exploitant indique que l'interphone est indépendant de l'alarme et de l'arrêt d'urgence ;
- que le PC sécurité a été notifié du déclenchement de l'alarme : le manager sécurité, présent sur place, a reçu un appel du PC sécurité après le déclenchement de l'alarme. Le PC sécurité indique que la notification mentionne : « *station service alarme technique GO/6, SP98/4, SP95 super* ».

Par courriel du 09/12/2024, l'exploitant informe l'inspecteur qu'il a mis en place en complément de ces affichages une affiche sur chaque piste comportant l'explicatif suivant : « *Chère cliente, cher client, En cas d'urgence ou d'incendie, un interphone d'urgence est à votre disposition sur le bâtiment en sortie de piste. Celui-ci est signalé par cette affiche* ».

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée. Elle propose à Monsieur le préfet des Yvelines de lever la mise en demeure du 10/01/2024 sur ce point (article 2).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure